



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-10-010

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDCSPP 18

18-2019-10-18-016 - Rglement (UE) 2017/625 du Parlement europen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrles officiels et les autres activits officielles servant assurer le respect de la lgislation alimentaire et de la lgislation relative aux aliments pour animaux ainsi que des rgles relatives la sant et au bien-tre des animaux, la sant des vgtaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les rglements du Parlement europen et du Conseil (CE) n 999/2001, (CE) n 396/2005, (CE) n 1069/2009, (CE) n 1107/2009, (UE) n 1151/2012, (UE) n 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les rglements du Conseil (CE) n 1/2005 et (CE) n 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les rglements du Parlement europen et du Conseil (CE) n 854/2004 et (CE) n 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la dcision 92/438/CEE du Conseil (rglement sur les contrles officiels) Texte prsentant de l'intrt pour l'EEE. (4 pages)

Page 3

DDCSPP 18

18-2019-10-18-016

Rglement (UE) 2017/625 du Parlement europen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrles officiels et les autres activits officielles servant assurer le respect de la lgislation alimentaire et de la lgislation relative aux aliments pour animaux ainsi que des rgles relatives la sant et au bien-tre des animaux, la sant des vgtaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les rglements du Parlement europen et du Conseil (CE) n 999/2001, (CE) n 396/2005, (CE) n 1069/2009, (CE) n 1107/2009, (UE) n 1151/2012, (UE) n 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les rglements du Conseil (CE) n 1/2005 et (CE) n 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les rglements du Parlement europen et du Conseil (CE) n 854/2004 et (CE) n 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la dcision 92/438/CEE du Conseil (rglement sur les contrles officiels) Texte prsentant de l'intrt pour l'EEE.



**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

ARRÊTÉ 2019-DDCSPP-106 du 18 octobre 2019

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine, sur l'ensemble de la région, suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Les missions sont regroupées pour les espèces ovine, caprine et porcine, dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus sont déléguées pour les espèces ovine, caprine et porcine, dès 2020 sur l'ensemble de la région, sauf les départements d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent **au plus tard le 22/11/2019** un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Centre-Val de Loire dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées ou adressées par voie postale à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 22/11/2019 à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131 rue du faubourg Bannier
45000 ORLEANS

Le cachet de la poste faisant foi, tout dossier déposé après la date de clôture, ou incomplet à la date de clôture, est non recevable. Les dossiers seront instruits par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en lien avec les six directions départementales en charge de la protection des populations de la région Centre-Val de Loire.

Le candidat retenu pour être délégataire en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 16/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait en six exemplaires originaux le

Le préfet du Loiret

Signé

La préfète du Cher

Signé

La préfète d'Eure-et-Loir

Signé

Le préfet de l'Indre

Signé

La préfète d'Indre-et-Loire

Signé

Le préfet du Loir-et-Cher

Signé

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX*
- *un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.